

**L'Union des
producteurs
agricoles**



CFP – 036M
C.P. – P.L. 28
Budget du
4 juin 2014

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES
DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE LA
COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES**

Projet de loi no 28
**Loi concernant principalement la
mise en œuvre de certaines
dispositions du discours sur le
budget du 4 juin 2014 et visant le
retour à l'équilibre budgétaire en
2015-2016**

LE 2 FÉVRIER 2015

Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
Téléphone : 450 679-0530
www.upa.qc.ca

E

R

I

O

M

E

M

N° ISBN 978-2-89556-142-2 (IMPRIMÉ)

N° ISBN 978-2-89556-143-9 (EN LIGNE)

DÉPÔT LÉGAL, PREMIER TRIMESTRE 2015

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES QUÉBEC

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA

Table des matières

INTRODUCTION	2
1. ABOLITION DES CONFÉRENCES RÉGIONALES DES ÉLUS	3
2. LA NOUVELLE GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	4
2.1 La disparition de la représentativité du monde socio-économique	4
2.2 Les notions essentielles d'impartialité et d'apparence d'impartialité.....	5
2.3 Les plans d'action pour l'économie et l'emploi et leur financement	7
3. TAXATION AGRICOLE, UNE INIQUITÉ FISCALE	9
4. SCINDONS LE PROJET – MESURES BUDGÉTAIRES ET DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL	10
5. SUSPENSION DU MÉCANISME DE PARTAGE DES ÉCARTS DE RENDEMENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE	11
CONCLUSION	13

L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'Union contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit au cœur du tissu rural québécois; elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs, productrices agricoles et forestiers a mis l'agriculture et la forêt privée du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

Aujourd'hui, l'Union regroupe 12 fédérations régionales et 27 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs. Son action trouve des prolongements sur d'autres continents, par ses interventions dans des pays de l'OCDE, pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour le développement de la mise en marché collective par l'entremise de sa corporation UPA Développement international.

Bien ancrés sur leur territoire, environ 42 000 agriculteurs et agricultrices québécois ont investi 678 M\$ dans l'économie régionale du Québec en 2012. Les 35 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 250 M\$, contribuant ainsi aux 60 000 emplois directs que génère l'industrie forestière en région.

Dans la même veine, 29 000 exploitations agricoles, majoritairement familiales, procurent de l'emploi à 56 800 personnes. En 2013, le secteur agricole québécois a généré 7,8 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Avec l'Union, les agriculteurs et agricultrices du Québec, de même que les producteurs forestiers, se sont donné des moyens pour se développer. Ils sont fiers de travailler collectivement à la noble tâche de cultiver et de nourrir le Québec, tout en contribuant significativement à son développement durable.

INTRODUCTION

L'UPA souhaite, d'entrée de jeu, remercier la Commission sur les finances publiques de lui donner la possibilité de présenter le point de vue des producteurs agricoles du Québec sur le projet de loi 28 concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016.

Le projet de loi 28 est une loi omnibus de mesures budgétaires visant le rééquilibrage des finances de l'État. Mais, ce faisant, il propose, sans autre forme d'évaluation, l'abolition des conférences régionales des élus (CRÉ). Du même souffle, il confie aux municipalités régionales de comté (MRC) la pleine compétence en matière de développement économique, mandat dévolu auparavant aux centres locaux d'emploi (CLD). Il touche donc directement aux structures et au développement économique des régions.

Pourtant les CRÉ et les CLD ont, depuis plus d'une décennie, joué un rôle majeur en région dans le développement économique. Par exemple, les CRÉ sont des organismes de concertation entre les différents milieux et intervenants du développement économique régional. Les abolir dans le cadre d'un exercice d'équilibre budgétaire est préoccupant.

De multiples voix de toutes les régions du Québec se font entendre pour signifier leur inquiétude face à la vision du développement des régions que le projet de loi propose. L'Union des producteurs agricoles est inquiète pour l'avenir, car l'agriculture et la foresterie sont les piliers économiques de nombreuses régions du Québec. À cet égard, l'Union a déposé, en novembre 2014, une étude étoffée¹ qui démontre l'apport exceptionnel de notre secteur au développement économique du Québec.

Si le gouvernement veut abolir ces structures régionales, il est nécessaire qu'il définisse avec les acteurs concernés, incluant les producteurs agricoles, une vision d'avenir pour le développement économique des régions. Or, ce projet de loi, de nature budgétaire comme son titre l'indique, est muet à cet égard.

Finalement, ce projet de loi modifie certains articles de la Loi sur la Régie de l'énergie. En effet, le gouvernement propose de suspendre de façon unilatérale le partage des excédents d'Hydro-Québec Distribution et de TransÉnergie avec les consommateurs. Ce faisant, le droit de ces derniers, dont les producteurs agricoles, de payer un juste prix pour une ressource aussi indispensable est remis en question.

¹ Les retombées des secteurs de l'agriculture et de la transformation alimentaire : près de 200 000 emplois (5,1 % des emplois de la province), plus de 17 G\$ de PIB (5,9 % du PIB québécois), plus de 4,5 G\$ aux revenus des divers paliers de gouvernement. ÉcoRessources, novembre 2014.

1. ABOLITION DES CONFÉRENCES RÉGIONALES DES ÉLUS

Lors de la présentation du pacte fiscal transitoire pour les municipalités, le gouvernement a mis l'accent sur la « cohésion » et la « synergie » pour justifier le regroupement des pouvoirs en matière de développement économique dans les MRC.

Il nous semble difficile de concilier ces objectifs de cohésion et de synergie en abolissant les 19 CRÉ et en transférant à 87 MRC et 14 villes et agglomérations les outils de développement économique régional. Où s'engagera la discussion et où seront prises les décisions communes sur les projets mobilisateurs dans les 17 régions administratives du Québec? Sommes-nous à l'aube d'une compétition entre les MRC pour les emplois, la main-d'œuvre, les subventions, les idées innovatrices et, surtout, pour les investissements, alors que la concertation régionale des acteurs socio-économiques a permis d'innombrables réalisations par le passé? Voici brièvement quelques exemples :

Pour la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine, la CRÉ a permis de consolider la position de la région, de créer la filière éolienne, d'implanter un réseau de transport pour la région et d'installer la fibre optique sur l'ensemble du territoire. Ces réalisations n'auraient pas été possibles par les MRC, car elles n'ont pas les ressources nécessaires.

En Mauricie, une entente spécifique lie les acteurs du milieu à la participation financière importante du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et de la CRÉ (autres partenaires : Fédération de l'UPA de la Mauricie, Emploi Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, regroupement des CLD). Cette entente finance des projets structurants du plan de développement agricole et agroalimentaire de la Mauricie qui visent notamment :

- à développer des marchés de proximité;
- à susciter l'achat local en favorisant les circuits courts de distribution, pour les clientèles locales, institutionnelles et touristiques;
- à mettre en place les outils qui permettront à la clientèle de reconnaître et d'identifier les produits de la Mauricie;
- à développer l'offre agricole et agroalimentaire en favorisant la diversification, l'essor de productions émergentes et du secteur agrotouristique, ainsi qu'en optimisant l'utilisation des terres agricoles et des infrastructures disponibles.

En Abitibi-Témiscamingue, le secteur agricole bénéficie d'une entente spécifique sur le développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Dans le cadre de cette entente, la CRÉ a injecté 450 000 \$ en partenariat avec le MAPAQ. Ce dernier a fourni 400 000 \$ par l'entremise du volet 4 de son programme régional d'adaptation

et de développement de l'agriculture en Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec. Finalement, c'est un apport de 850 000 \$ pour des projets portant sur le développement et la mise en marché de produits différenciés. Plus concrètement, cette entente a permis d'entreprendre les phases de précommercialisation du bœuf Alléchamps.

Le besoin d'une vision claire et concertée du développement régional, et notamment économique nous semble plus nécessaire que jamais. D'ailleurs, la création des CRÉ au début des années 2000 visait justement à répondre à ce besoin au sein des différentes régions administratives du Québec. Rien ne permet de penser que cette nécessaire concertation ne constitue plus un enjeu d'importance pour l'essor de nos régions.

Dans ce contexte, l'Union propose :

- ***Que le gouvernement mette en place des outils et lieux de concertation au niveau régional mobilisant les acteurs socio-économiques, dont les représentants des producteurs agricoles.***

2. LA NOUVELLE GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le projet de loi change radicalement le portrait de la gouvernance en matière de développement socio-économique régional. Actuellement, les MRC et les municipalités locales doivent soutenir financièrement² le centre local de développement de leur territoire.

Désormais, si le projet de loi est adopté tel qu'il a été déposé, les MRC exerceront seules la compétence en matière de développement économique et de soutien à l'entrepreneuriat. L'Union profite de l'occasion qui lui est donnée pour commenter ces deux aspects de la future loi.

2.1 La disparition de la représentativité du monde socio-économique

Les CLD sont dirigés par des conseils d'administration dont la composition, bien que variable, comprend des membres issus des milieux socio-économiques du territoire. Leur participation leur permet d'exprimer directement leurs attentes, notamment celles du monde agricole, afin que les décisions en matière économique prennent en considération les

² Voir à cet égard les articles 12 et 124 de la Loi sur les compétences municipales, LRQ, ch. C-47.1

préoccupations de ces milieux. Par exemple, certains représentants de fédérations régionales de l'Union sont membres de conseils d'administration de CLD. Or, tout cela disparaîtra si le projet de loi est adopté sans modifications.

Pour justifier la nouvelle gouvernance, il a été dit qu'il y avait un besoin pour les MRC d'intervenir en fonction de leurs priorités, en cohérence avec leur schéma d'aménagement.

Cette affirmation contient un sous-entendu. Elle suppose que les CLD auraient exercé leur pouvoir en matière de développement économique avec un manque de cohérence ou en ne respectant pas les outils de planification et d'aménagement du territoire édictés par les élus municipaux siégeant aux conseils des MRC.

Comment imaginer l'implantation d'une industrie majeure dans une ville régionale sans le respect des outils de planification et d'aménagement du territoire? D'ailleurs, lorsque ceux-ci posent problème sur le plan de la conformité aux diverses normes et affectations du territoire au regard d'un projet particulier, les membres du CLD, notamment les élus y siégeant, confient avec empressement le tout au conseil de la MRC afin que les discussions soient tenues, que les analyses appropriées soient effectuées et que les décisions pertinentes soient prises. Le prétendu manque de cohérence entre les CLD et les MRC nous apparaît non fondé. L'apport des acteurs socio-économiques par leur participation au sein des CLD constitue plutôt un vecteur d'évolution essentiel au développement régional et il importe de ne pas perdre cette expertise si on est vraiment soucieux de l'essor des économies régionales.

Dans ce contexte, l'Union propose :

- ***Au gouvernement d'inclure dans son projet de loi à l'égard de l'élaboration des mesures de soutien à l'entrepreneuriat et des plans d'action, une obligation de consultation et de participation des acteurs socio-économiques dont les producteurs agricoles.***

2.2 Les principes essentiels d'impartialité et d'apparence d'impartialité

Le projet risque de placer les élus municipaux, et particulièrement les maires, dans des situations pour le moins délicates.

En effet, les maires sont responsables de la planification et de l'aménagement du territoire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU). S'ils ont par la suite le pouvoir d'octroyer les subventions aux entreprises de leur territoire, cela peut devenir complexe. En matière agricole, par exemple, cette

responsabilité est d'autant plus importante et fort délicate que la LAU impose aux élus des MRC ayant une zone agricole, une obligation formelle de :

« ... déterminer les orientations d'aménagement et les affectations du sol que la MRC estime appropriées pour assurer, dans la zone agricole faisant partie de son territoire, la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et, dans ce cadre, la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles. »³

Si le projet de loi 28 est adopté sans modifications, nous pourrions assister dans certains cas à des situations pour le moins discutables. Par exemple, lors d'une séance du conseil, les maires d'une MRC devront trancher sur la délicate question des mesures appropriées afin de favoriser la cohabitation harmonieuse dans la zone agricole entre les usages⁴ tout en gardant l'objectivité nécessaire pour soutenir l'entrepreneuriat agricole dans l'octroi des aides financières directes. Cela risque de poser problème.

Ces inquiétudes sont sérieuses, notamment dans certaines productions comme la production porcine ou les grandes cultures, puisque celles-ci ont été exposées plus intensément ces derniers temps aux critiques citoyennes quant à certains aspects de leurs pratiques usuelles et pourtant reconnues.

La proximité de l'exercice de ces deux pouvoirs pourrait donner lieu à des situations difficiles pour certains producteurs agricoles ou autrement pour d'autres entrepreneurs. Que les maires soient de bonne foi ou non, il y aura toujours un doute dans l'esprit des citoyens sur le caractère discrétionnaire de l'octroi des subventions aux entreprises. Et en cette matière, il ne suffit pas que les élus municipaux soient impartiaux, mais il faut que l'apparence d'impartialité soit garantie auprès des contribuables. L'Union considère que le projet de loi doit proposer des mécanismes qui assureront une analyse objective et impartiale, tant des programmes que des projets socio-économiques, pour obtenir du soutien financier notamment lors du démarrage d'une entreprise, agricole ou autre. Désormais, si aucune modification n'est apportée au projet de loi, on se retrouvera dans une situation analogue où cela reviendrait à l'Assemblée nationale d'octroyer directement des aides financières à des entreprises. Pourtant, cela relève notamment, pour des raisons évidentes, d'Investissement Québec.

³ Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 5.

⁴ En jugeant de la conformité au schéma d'aménagement et de développement d'un règlement local restreignant l'implantation de porcherie sur un territoire.

Dans ce contexte, l'Union demande :

- ***Au gouvernement d'inclure des mécanismes assurant l'élaboration des programmes, la détermination de critères d'octroi et l'analyse objective et impartiale des demandes d'aides financières pour le soutien à l'entrepreneuriat.***

2.3 Les plans d'action pour l'économie et l'emploi et leur financement

L'Union s'inquiète de la place de l'agriculture dans les plans d'action pour l'économie et l'emploi qui devront être élaborés par les MRC en vertu de la nouvelle loi. Lorsqu'on parle de soutien à l'entrepreneuriat, on parle d'aide directe aux entreprises par divers mesures, programmes et subventions, et surtout, par le versement d'aide financière à des entreprises choisies⁵.

Les ententes, portant sur le rôle et les responsabilités, à être signées par la MRC et les ministères concernés imposeront-elles des balises afin d'assurer une place à l'agriculture? L'Union n'en sait strictement rien. Ce que l'on sait en revanche, c'est que l'entente à venir, dont le contenu n'a pas été dévoilé, permettra de déroger à l'importante Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), laquelle est un pilier dans le contrôle des pouvoirs et agissements politiques des élus municipaux, et ce, depuis 1964. Pour expliquer nos propos, il nous apparaît essentiel de citer l'article 1 de cette courte loi de deux articles :

« **1.** Nonobstant toute disposition contraire ou incompatible dans une loi générale ou spéciale, aucune municipalité ne peut, ni directement ni indirectement, venir en aide à un établissement industriel ou commercial, autrement que de la façon prévue à la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1), et notamment, sans restreindre en rien la généralité des termes précédents, elle ne peut venir en aide en aucune des manières suivantes, à savoir :

1° en prenant et souscrivant des actions d'une société par actions formée pour cet objet;

2° en donnant ou prêtant de l'argent ou autre valeur ou en donnant la jouissance ou la propriété d'un immeuble;

3° en garantissant, par endossement ou autrement, une somme d'argent empruntée;

⁵ Article 199 du projet de loi 28

4° en accordant une exemption de taxes à un établissement industriel ou commercial. »

Cette loi a pour objet d'interdire aux élus municipaux d'aider financièrement des entreprises ou commerces œuvrant sur leurs territoires en puisant de l'argent directement dans le budget municipal lequel, nous le savons tous, doit servir principalement à l'ensemble des besoins et services d'une communauté et non à une personne en particulier.

La décision du gouvernement de réduire le financement municipal en matière de développement économique est donc critiquable sur le strict plan des principes qui gouvernent depuis plus de 50 ans le monde municipal. En effet, pour maintenir ce financement, la seule voie qui se trace pour les élus est celle de la taxation⁶. Or, la taxation ne doit pas servir à enrichir une personne, une entreprise ou un commerce, mais doit plutôt répondre aux besoins de toute la population notamment en ce qui concerne l'aqueduc, l'égout, le déneigement et la gestion des matières résiduelles.

Bien sûr, certains répondront que le tout a déjà commencé avec l'obligation, depuis 2003, de financer le CLD. Cela équivaldrait à esquiver les changements majeurs qui s'opéreraient désormais avec le projet de loi à l'étude.

Premièrement, le montant d'aide qui pourrait être versé à un seul entrepreneur est important en lui-même et s'élève désormais à 150 000 \$. Par le passé, la Loi sur les compétences municipales ne prévoyait pas de plafond pour l'aide versée à une entreprise dans le cadre du soutien à l'entrepreneuriat à l'extérieur des fonds locaux d'investissement. Toutefois, selon nos informations, les montants versés par les CLD étaient beaucoup plus modestes⁷. Deuxièmement, l'aide gouvernementale au fonctionnement des organismes de développement régional, à savoir les CLD, est réduite de 32,6 M\$ pour la prochaine année. Enfin, d'autres aides en région pour le développement économique disparaissent, notamment le programme Communautés rurales branchées⁸, doté d'une enveloppe de 24 M\$.

La mise en place de ces plans d'action et d'emplois, notamment les mesures de soutien à l'entrepreneuriat, devra être financée par la taxation municipale directe, pour exister dans le futur, d'où une augmentation incontournable de

⁶ La MRC impose des quotes-parts aux municipalités locales de son territoire lesquelles taxent, par la suite, les propriétaires d'immeubles.

⁷ Le CLD Les Maskoutains verse des aides d'un maximum de 10 000 \$ par entreprise.

⁸ Le programme Communautés rurales branchées a appuyé les projets des milieux ruraux proposant aux particuliers, aux organismes et aux entreprises un service Internet à haute vitesse (IHV) de qualité analogue et à coût comparable au service offert en milieu urbain. Source : MAMOT.

taxe à prévoir ou à tout le moins une réaffectation budgétaire ayant pour effet de rediriger de l'argent provenant de la taxation à des fins autres que le service aux citoyens.

Dans ce contexte, l'Union propose :

- ***Que le gouvernement finance directement les MRC pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action pour l'économie et l'emploi, et que l'argent soit versé lors de la signature des ententes avec le ministère.***

3. TAXATION AGRICOLE, UNE INIQUITÉ FISCALE

Ce désengagement gouvernemental à l'égard du financement de l'entrepreneuriat régional et la pression que cela exercera sur la taxation municipale mettront encore davantage en relief l'iniquité de la taxation municipale en matière agricole.

Le Québec est l'une des seules autorités en Amérique du Nord où les actifs agricoles sont taxés sur la même base que les actifs résidentiels ou commerciaux. Cela pose deux problèmes fondamentaux d'équité. D'abord, aucune activité commerciale ou résidentielle ne requiert autant de superficies pour réaliser ses activités que l'agriculture. Il apparaît inéquitable de taxer de la même manière un pied carré résidentiel ou commercial et un pied carré de sol engagé dans l'exploitation agricole. Ensuite, si en matière de résidence ou de commerce, il apparaît logique d'écarter dans l'évaluation des valeurs les transactions entre personnes liées, cela n'est absolument pas cohérent dans la logique du monde agricole où la plupart des transactions se réalisent entre personnes liées. En conséquence, la valeur des actifs, basée sur leur valeur marginale, s'en trouve surévaluée et affecte aux biens agricoles une surcharge de taxation. C'est d'ailleurs en reconnaissance de cet état de fait qu'il y a au Québec un programme de remboursement des taxes foncières en agriculture.

Or, ce programme a des limites qui lui sont imposées législativement. L'augmentation de ses coûts est limitée à 5 % au cours d'une année. Tout excédent a pour effet de réduire le pourcentage de taxes remboursé aux producteurs agricoles et augmente le fardeau fiscal des producteurs.

L'Union craint que, dans les municipalités rurales du Québec où la richesse foncière agricole est importante, les éventuelles augmentations de taxes municipales pour financer le soutien à l'entrepreneuriat soient supportées de façon disproportionnée par les producteurs agricoles, les désavantageant sur le plan concurrentiel par rapport aux autres producteurs agricoles en Amérique du Nord.

Cela est sans compter que des municipalités utilisent déjà le Programme de remboursement des taxes foncières du MAPAQ pour financer certains services et infrastructures. Par exemple, certaines municipalités rurales répartissent la charge fiscale reliée aux nouveaux ensembles résidentiels à l'intérieur de la taxe générale. Ce faisant, une grande portion du coût de ces nouvelles infrastructures est financée par les taxes foncières tirées des immeubles agricoles (et ainsi par le Programme de crédit de taxes), ces derniers constituant la majeure partie de la valeur foncière de ces municipalités.

Selon nous, une révision majeure de la fiscalité municipale agricole devrait s'articuler autour d'une évaluation foncière qui considérerait notamment la valeur agronomique des terres.

Dans ce contexte, l'Union demande :

- ***Au gouvernement d'entreprendre dès maintenant une révision du régime de fiscalité municipale agricole en partenariat avec l'Union des producteurs agricoles, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités.***

4. SCINDONS LE PROJET – MESURES BUDGÉTAIRES ET DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Ainsi, quelles seront dorénavant les structures de concertation régionales? Comment les acteurs du milieu seront-ils consultés dans l'élaboration des plans d'action régionaux? Des programmes seront-ils modifiés annuellement selon la situation budgétaire des MRC? Comment assurer l'impartialité et l'apparence d'impartialité dans l'octroi des aides directes aux entreprises dont les montants seront très significativement augmentés? Qui déterminera les critères d'admissibilité à ces aides? Risque-t-on de voir disparaître l'aide à l'entrepreneuriat en région pour des raisons de répartition de la facture entre les municipalités ou de manque de concertation entre les régions, mais aussi avec les partenaires socio-économiques et d'affaires?

Toutes ces questions soulèvent de nombreux doutes si le futur article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales, introduit par l'article 199 du projet de loi 28, entre en vigueur.

Pour l'Union, le projet de loi 28 concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 doit être modifié afin de permettre une distinction claire entre ce qui relève strictement d'éléments de mise en œuvre suivant un budget, d'une refonte et d'une révision en profondeur des

structures et des règles qui ont assuré avec brio, depuis plus d'une décennie, le développement socio-économique des régions du Québec. Certains aspects du projet de loi 28 ont trop d'impact sur la gouvernance régionale pour être traités dans le cadre d'un exercice budgétaire, quelle qu'en soit l'importance.

Dans ce contexte, l'Union propose :

- ***Que le gouvernement scinde l'actuel projet de loi 28 afin de permettre à l'ensemble des acteurs du développement régional de contribuer à cette révision des rôles et des mandats des organisations concernées.***

5. SUSPENSION DU MÉCANISME DE PARTAGE DES ÉCARTS DE RENDEMENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Les principales modifications concernant la Loi sur la Régie de l'énergie, qui sont proposées dans le projet de loi 28, prévoient que depuis le 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au début de l'année tarifaire suivant le retour à l'équilibre budgétaire, les revenus présentés dans les rapports que fournit Hydro-Québec lui appartiennent, même s'ils excèdent les revenus requis établis par la Régie. Cet excédent, s'il en est, ne peut être pris en considération pour fixer ou modifier les tarifs pour toute année tarifaire subséquente.

Ainsi, un des effets de ce projet de loi est d'annuler le partage des excédents d'Hydro-Québec Distribution et de TransÉnergie avec les consommateurs. Lors d'un contre-interrogatoire qui s'est déroulé à la Régie de l'énergie le 5 décembre dernier, le président d'Hydro-Québec Distribution prévoyait des excédents de 67 M\$ pour l'année 2014-2015.

L'Union souhaite souligner que depuis le 1^{er} avril 2005, les producteurs agricoles qui sont au tarif D ont dû faire face à des hausses de 20,2 % (l'effet réel de ces augmentations est de 26 % pour cette clientèle, dû à leur profil de consommation)⁹. Cette différence s'explique par le fait que la clientèle agricole possède un profil de consommation éloigné du profil moyen du tarif D. En effet, la clientèle agricole consomme en moyenne deux fois plus de kilowattheures que le client abonné au tarif D. Également, cette consommation plus importante reste de l'énergie consommée qui, en plus d'être facturée à un tarif près d'une fois et demi celui des 30 premiers kilowattheures par jour, fait l'objet d'une demande d'augmentation deux fois plus importante que pour la première tranche de

⁹ Preuve de l'Union des producteurs agricoles, Demande relative aux tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016 déposée à la Régie de l'énergie du Québec (R3905-2014), page 3

consommation. Sans surprise, l'augmentation proposée aura donc un effet plus important sur le client agricole que sur le client moyen.

Ces augmentations importantes des tarifs d'électricité ont pour effet de réduire les bénéfices nets des entreprises agricoles et de diminuer leur position concurrentielle sur les marchés.

En conséquence, l'annulation du partage des excédents d'Hydro-Québec avec les consommateurs demandera un effort supplémentaire à des clients qui ont, d'une certaine façon, déjà payé plus qu'ils n'auraient dû le faire au départ.

Dans ce contexte, l'Union demande :

- ***Au gouvernement du Québec de ne pas suspendre le mécanisme de partage des écarts de rendement à la Régie de l'énergie.***

CONCLUSION

Pour l'Union, le projet de loi 28 concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 doit être modifié afin de permettre une distinction claire entre ce qui relève strictement d'éléments de mise en œuvre suivant un budget, d'une refonte et d'une révision en profondeur des structures et des règles qui ont assuré, notamment, le développement socio-économique des régions du Québec.

Des questions importantes de gouvernance régionale ne trouvent pas de réponse dans le projet de loi à l'étude. Dans ce contexte, il serait sage que le gouvernement scinde l'actuel projet de loi 28 afin de permettre à l'ensemble des acteurs du développement régional de contribuer à cette révision des rôles et des mandats des organisations concernées.

Certains pourraient prétendre que les inquiétudes de l'Union soulevées au regard de la disparition des structures de concertation (CRÉ) et de développement (CLD), ou encore du changement des règles pour l'octroi par les pouvoirs municipaux d'aide à l'entrepreneuriat par les MRC, sont non fondées. Nous alléguons toutefois qu'elles sont suffisamment importantes pour qu'une analyse plus poussée des impacts de tels changements se fasse dans un cadre autre que celui d'un exercice budgétaire. Subsidiativement, nous avons fourni plusieurs suggestions qui permettraient de mitiger les impacts négatifs du projet à l'étude.

Par ailleurs, nous croyons essentiel que soit maintenu le mécanisme de partage des écarts de rendements d'Hydro-Québec avec les consommateurs. Cela demeure un critère important de compétitivité pour les producteurs agricoles.

Les producteurs agricoles sont très présents dans les milieux ruraux et sont au cœur du développement régional. Nous pensons qu'ils peuvent contribuer grandement à l'essor de nos communautés rurales dans les années à venir, et c'est dans cet esprit que nous tenions à formuler nos commentaires aux parlementaires sur le projet à l'étude.

ADDENDA

MODIFICATION À LA LOI SUR LES MINES

Le projet de loi 28 propose aux articles 67 et 68 une modification technique à la Loi sur les mines en matière d'accès du public à certains documents que les minières doivent remettre au ministre responsable de cette loi. L'Union constate que les rapports annuels de ces compagnies relativement à la nature et aux coûts relatifs aux travaux de réhabilitation et de restauration d'un site minier ne seront plus rendus publics obligatoirement. Ainsi, il sera impossible pour les producteurs agricoles de suivre les travaux de réhabilitation et de restauration d'un site minier voisin de leur exploitation afin de vérifier si les travaux réalisés correspondent à ceux inscrits dans le plan initial de réhabilitation et de restauration et déposés par la minière lors de sa demande de bail. Pour nous, il s'agit d'un manque de transparence envers la population et les producteurs agricoles qui, dans certains cas, sont les voisins immédiats de ces sites.

Dans ce contexte, l'Union propose :

- *Que les articles 67 et 68 soient retirés du projet de loi.*